

**Accord collectif relatif au droit d'expression des salariés à l'AAEJ**

Thèmes	Mesures	Remarques	Articles
Salariés concernés	Tous les salariés sont concernés, quel que soit la nature du contrat de travail, la qualification et l'ancienneté		1
Finalité	Définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de travail dans l'établissement ou service auquel ils appartiennent dans l'association.	Les thèmes exclus du droit d'expression collective des salariés sont: - le contrat de travail, - les classifications, - les contreparties directes ou indirectes de travail, - à la détermination des objectifs généraux de production de l'association	3
Composition des groupes d'expression	8 à 10 salariés au maximum	La constitution d'un petit groupe est privilégiée afin de permettre l'expression directe de chaque salarié qui en fait partie La participation au groupe est libre et volontaire Les groupes d'expression se réunissent à la demande du groupe. Les réunions seront sollicitées auprès de la Direction	4
	Un cadre hiérarchique pourra être convié au(x) groupe(s), sur tout ou partie de la réunion, notamment pour apporter des réponses immédiates aux questions posées lorsque celles-ci sont de sa compétence, et prendre les décisions qui sont de sa responsabilité sur les suggestions du groupe.		
	Un groupe d'expression spécifique pourra, sur simple demande du ou des salariés concernés, être mis en place pour les cadres hiérarchiques afin de leur permettre de s'exprimer sur les problèmes qui les concernent spécifiquement		5
Organisation des groupes d'expression	Chaque groupe peut moduler le nombre et la durée de ses réunions dans le cadre d'une durée globale qui ne peut dépasser 2 heures par semestre par établissement	Les réunions des groupes d'expression se tiennent dans l'association, pendant le temps de travail, et sont rémunérées comme tel.	8
	Le groupe désigne par roulement et à la majorité un animateur et un secrétaire L'ordre du jour est déterminé par le groupe de salariés avec l'animateur de séance au début de chaque réunion	L'animateur est tenu à une obligation de réserve et de discrétion renforcée	9
Coordination entre les groupes d'expression et les représentants du personnel	Les groupes d'expression mis en place ne peuvent porter atteinte au rôle des institutions représentatives du personnel, ni restreindre l'exercice du droit syndical		6
	Les représentants du personnel et/ou délégués syndicaux participant aux groupes en tant que salariés veilleront à ne pas faire porter les réunions sur des questions relevant de leur(s) mandat(s)		
Transmission des comptes-rendus de réunion	Le compte-rendu consigne les propositions, avis, et le cas échéant, les réponses apportées ou les décisions prises durant la réunion par le cadre hiérarchique sur les questions et suggestions du groupe		11
Suivi des réunions	La Direction fait connaître sa réponse écrite aux demandes et propositions du groupe par l'intermédiaire de l'animateur du groupe, dans le délai maximum de 10 jours ouvrés		12
	Les demandes, propositions et avis des groupes d'expression et l'indication de la suite qui leur a été donnée, sont transmis aux Délégués du Personnel, dans les 10 jours ouvrés suivants les correspondances échangées		13